

Lettre Circulaire N° 007/2009/ COB relative aux opérations de changes (achats et ventes) en euros et en dollar USD

réalisées par la Banque Fédérale de Commerce

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des

Banques et établissements Financiers;Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu la loi n°09-001/AU du 28 avril 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de

produits de crime;

Vu la Circulaire n°005/2006/COB du 20 novembre 2006 portant agrément de la Banque « Banque Fédérale de

Commerce » ;

Vu la Circulaire n°006/2009/COB, relative à la nomination de la Banque Fédérale de Commerce en qualité d'intermédiaire

agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger,

Article 1

La banque « Banque Fédérale de Commerce » est autorisée à effectuer à ses guichets des opérations de changes en francs

comoriens/euros/dollar USD.

Article 2

Les opérations de changes en euros seront réalisées à la parité officielle, en plus des commissions qui peuvent être facturées

à l'occasion de la transaction.

Article 3

La Banque Fédérale de Commerce est autorisée à vendre des devises (euros et dollar USD) aux voyageurs se rendant hors

du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750.000 FC (sept cent cinquante mille francs

comoriens). Toute opération de vente d'un montant supérieur à 750.000 FC doit, conformément à l'article 3 de l'instruction

n°06 du 17 février 1987 relative aux frais de voyage à l'étranger, être soumise à l'autorisation préalable de la Banque

Centrale.

Article 4

Toute opération de change (achat et vente) doit être justifiée (photocopies du billet et passeport du client).

Article 5

La Banque Fédérale du Commerce doit justifier à tout moment la nature de ces opérations, établir, en application de l'article

2 de l'Instruction n°7 du 17 février 1987 relative à la réglementation des changes, les statistiques correspondante à chaque

fin de mois conformément au modèle ci-joint et les remettre à la Banque Centrale des Comores dans un délais de 20 jours

calendaires après la date d'arrêté de la situation.

Article 6

Les devises en euros doivent être déposées à la Banque Centrale des Comores et la contrepartie en francs comoriens sera

portée au crédit du compte de la Banque Fédérale de Commerce.

Article 7

La présente Lettre-Circulaire est révocable à tout moment

Moroni, le 09 septembre 2009

Le Gouverneur,

Ahamadi Abdoulbastoi